



Décret
concernant la procédure d'octroi
du permis de construire (DPC)
(Modification)

**Décret
concernant la procédure d'octroi
du permis de construire (DPC)
(Modification)**

725.1

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Préambule:

vu l'article 143, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾ et l'article 99 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)²⁾,

Art. 4 Un permis de construire est nécessaire pour les constructions, installations et aménagements au sens de l'article 1a LC sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 5 Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire

- a* les projets de construction qui, en vertu de la législation fédérale, ne relèvent pas de la souveraineté du canton en matière de constructions;
- b* les projets de construction qui sont réglés de manière exhaustive par d'autres dispositions légales et font l'objet d'une procédure d'autorisation prévoyant le droit d'opposition conformément à la législation sur les constructions.

Art. 6 ¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,

- a* les petites constructions non chauffées qui ne sont ni habitables ni utilisées à des fins artisanales ou commerciales, qui présentent un lien fonctionnel avec une construction principale et dont la superficie n'excède pas dix mètres carrés et la hauteur 2,50 mètres;

¹⁾ RSB 721.0

²⁾ RS 741.21

- b* les petites installations annexes telles que clôtures mobiles, parois pare-vue d'une hauteur de deux mètres au plus, abribus des transports publics, foyers, terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés; piscines non chauffées d'une surface de 15 mètres carrés au plus, piscines chauffées d'une contenance de huit mètres cubes au plus, pergolas, cheminées de jardin, fontaines, pièces d'eau, sculptures, bacs à sable pour enfants, enclos ou clapiers pour petits animaux;
- c* l'entretien et la modification (y compris le changement d'affectation) de constructions et d'installations, lorsque ces mesures ne touchent à aucun élément déterminant du point de vue du droit des constructions ou de la protection de l'environnement;
- d* les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne sont pas liées à un changement d'affectation soumis à l'octroi d'un permis de construire et qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité en matière d'incendies;
- e* les antennes paraboliques d'une surface de 0,8 mètre carré au plus et de même couleur que la façade où elles sont installées;
- f* les installations destinées à capter des énergies renouvelables, lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, et qu'elles respectent les directives cantonales;
- g* les fenêtres en pente d'une surface de 0,8 mètre carré au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;
- h* la démolition de constructions et d'installations non soumises à l'octroi d'un permis de construire;
- i* les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain à titre d'aménagement des abords d'un volume de 100 mètres cubes au plus, à condition que ces installations ne dépassent pas une hauteur de 1,20 mètre;
- k* l'installation d'équipements mobiles destinés à la production agricole tributaire du sol (tunnels de plastique non chauffés, bâches de protection et autres installations similaires), pour une durée de neuf mois au plus par année civile;
- l* les distributeurs automatiques ainsi que les récipients tels que «robidogs», composteurs, armoires de distribution d'électricité, etc., d'une contenance de deux mètres cubes au plus;
- m* l'installation de constructions mobilières telles que halles de fêtes, chapiteaux de cirque ou tribunes, ainsi que l'entreposage de matériel pour une durée de trois mois au plus par année civile;
- n* le dépôt, sur des lieux de stationnement, de mobile homes, de caravanes ou de bateaux isolés, pendant la morte-saison;

- o* l'installation de petites constructions mobilières telles que points de ravitaillement et de vente, postes d'entretien du matériel de sport et de loisirs ou petits téléskis pour une durée de six mois au plus par année civile;
- p* le stationnement de véhicules de gens du voyage pour une durée de six mois au plus par année civile, aux endroits autorisés par l'autorité communale avec l'assentiment des propriétaires fonciers;
- q* les conduites souterraines servant au raccordement des maisons;
- r* les plantations.

² Ne sont pas non plus soumis à l'octroi d'un permis de construire les projets dont le degré d'importance est équivalent ou inférieur à celui des projets énumérés à l'alinéa 1.

3. Réclames routières

Art. 6a (nouveau) ¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,

- a* les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 mètre carré par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière;
- b* dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise;
- c* les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté;
- d* les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires;
- e* les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 mètre carré par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière;
- f* les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture;
- g* les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 mètre carré au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation;
- h* sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage;
- i* dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.

Restrictions
posées à
l'exemption du
permis de
construire

² Ne sont pas non plus soumis à l'octroi d'un permis de construire les projets dont le degré d'importance est équivalent ou inférieur à celui des projets énumérés à l'alinéa 1.

Art. 7 ¹ Si un projet de construction au sens des articles 6 ou 6a est sis hors de la zone à bâtir et qu'il est susceptible d'avoir une incidence sur l'affectation du sol, telle qu'une modification sensible de l'espace extérieur, une sollicitation importante des équipements techniques ou une atteinte à l'environnement, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire.

² Si un projet de construction au sens des articles 6 et 6a concerne une zone riveraine protégée, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier, et qu'il touche l'intérêt correspondant, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire.

³ Les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *f* et placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, alinéa 1 LC, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

Art. 9 ¹ La compétence des petites communes au sens de l'article 33, alinéa 2 LC d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que

a inchangée,

b le raccordement aux installations de télécommunication, antennes collectives, etc.,

c à *k* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 11 ¹ La demande comprendra

a les noms et adresses du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière, du maître de l'ouvrage (le cas échéant de son représentant ou de sa représentante), de l'auteur du projet ainsi que de la personne responsable de la déclaration spontanée en matière de police des constructions;

b à *i* inchangées.

² Inchangé.

Art. 12 ¹ Le plan de situation sera, sur le territoire cantonal ayant fait l'objet de mensurations officielles, établi sur une copie du plan du registre foncier signée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. Là où la mensuration officielle fait encore défaut, l'auteur du projet dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan du registre foncier.

² L'auteur du projet fera figurer dans le plan de situation les indications relatives à la police des constructions exigées à l'article 13; ces indications se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur spéciale, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.

³ Inchangé.

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment

a inchangée,

b la zone d'affectation dans laquelle se trouve le terrain concerné, les zones de danger, les zones à protéger, les zones riveraines protégées, les zones de nuisances ou les espaces de transition (art. 6, 86, 86a et 87 LC),

c à *h* inchangées,

i «les zones de protection des rives,» est abrogé.

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Dans des cas particuliers, notamment s'il s'agit de constructions et d'installations de durée limitée, une présentation du projet différente de celle qui est décrite aux articles 10 à 14 peut être autorisée, à condition qu'elle permette de juger si le projet est conforme aux prescriptions à examiner dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Est compétente en la matière

a «art. 1^{er}, 4^e al. LC» est remplacé par «art. 88, al. 6 LC»,

b inchangée.

Art. 22 ¹ L'autorité d'octroi du permis de construire consulte les services cantonaux spécialisés selon la liste du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsqu'un projet fait l'objet des réserves ou des objections de nature particulière énoncées ci-après qui n'apparaissent pas manifestement injustifiées:

a à *e* inchangées,

f mise en danger des humains par des dangers naturels (zones de danger rouge et bleue).

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La publication contiendra

a à *g* inchangées;

h la communication, en cas d'oppositions collectives et d'oppositions multicopiées ou en grande partie identiques, de l'obligation d'indiquer le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants;

- i* la communication selon laquelle l'autorité peut publier les décisions et les décisions sur recours dans la feuille officielle d'avis ou la feuille officielle cantonale si la notification par la poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.

Art. 27 ¹ Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire touche uniquement les voisins et les voisines, une communication à ces personnes suffit. Sous réserve de l'alinéa 5, sont notamment considérés comme tels les projets suivants:

- a* les petites constructions, les constructions et installations annexes,
- b* les travaux d'entretien et les modifications,
- c* les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain,
- d* les constructions mobilières,
- e* les installations aménagées à la surface du sol qui servent à l'équipement technique des terrains à bâtir,
- f* les réclames routières.

² Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire concerne uniquement des détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe de monuments historiques dignes de protection, ou l'agencement des pièces de monuments historiques dignes de conservation, il suffit de procéder à une communication au service cantonal spécialisé et aux organisations privées au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat)³⁾.

³ La communication aux voisins et aux voisines ainsi qu'aux organisations privées est notifiée par lettre recommandée et contient les indications énumérées à l'article 26, alinéa 3. La communication au service cantonal spécialisé s'effectue par courrier ordinaire et contient une copie des documents de la demande.

⁴ La communication n'est pas nécessaire si les voisins et les voisines concernés, les organisations privées et le service cantonal spécialisé ont donné leur accord écrit au projet. Dans ce cas, l'autorité d'octroi du permis de construire statue dans les 30 jours dès réception des pièces nécessaires et une fois en possession des autres décisions, rapports officiels et rapports techniques. L'article 2a, alinéa 2, lettre *b* LC est réservé.

⁵ L'octroi d'un petit permis de construire n'est pas possible lorsque

- a* le cercle des voisins et des voisines concernés ou les organisations privées ne peuvent être déterminés avec certitude;
- b* inchangée;

³⁾ RSB 426.41

c d'autres intérêts publics prépondérants que ceux énumérés à l'alinéa 2 sont touchés, notamment des intérêts relevant de la protection de la nature, des sites ou du paysage, de la sécurité routière, de l'accessibilité ou de l'aménagement local.

Art. 29 et 30 Abrogés.

Art. 31 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 35 ¹ Inchangé.

² L'autorité d'octroi du permis de construire apprécie librement le résultat de l'administration des preuves. Elle peut s'écarter des rapports officiels et des rapports techniques des services spécialisés. Elle doit toutefois motiver ces divergences dans la décision.

^{3 et 4} Anciens alinéas 2 et 3.

Art. 39 ¹ L'autorité d'octroi du permis de construire peut autoriser le commencement des travaux dès l'expiration du délai d'opposition, pour autant que l'issue de la procédure ne puisse pas les influencer.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 40 ¹ Abrogé.

² Le délai de validité du permis de construire ne commence pas à courir ou est suspendu lorsque, pour des raisons juridiques, le permis ne peut pas être utilisé et que le maître de l'ouvrage entreprend les démarches qu'il peut être attendu de lui pour écarter ce qui empêche l'exécution.

³ Inchangé.

Art. 41 ¹ Abrogé.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 42 «Art. 32, 2° al. LC» est remplacé par «art. 32d LC».

Art. 47 ¹ L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les prescriptions légales ainsi que les dispositions, charges et conditions du permis de construire soient observées lors de l'exécution du projet.

² Elle contrôle l'exécution du projet de construction en se basant sur la déclaration spontanée en matière de police des constructions établie par la personne responsable.

³ Elle peut s'adjoindre les services cantonaux spécialisés si leurs compétences sont nécessaires au contrôle.

⁴ Elle a l'obligation de contrôler sur place

a le banquetage,

b le raccordement des conduites d'eaux usées au réseau public,

c les installations d'infiltration.

⁵ Si elle n'a pas octroyé elle-même le permis de construire, elle remet un double du procès-verbal de réception des contrôles à l'autorité d'octroi du permis de construire.

^{6 a 8} Anciens alinéas 2 à 4.

Déclaration
spontanée en
matière de police
des constructions

Art. 47a (nouveau) ¹ Avant le commencement des travaux et après leur achèvement, la personne responsable de la déclaration spontanée fournit à l'autorité communale de police des constructions des explications concernant le respect des dispositions, conditions et charges du permis de construire. Elle utilise à cet effet les formules officielles.

² Elle informe l'autorité communale de police des constructions lorsque les contrôles obligatoires peuvent être effectués et elle veille à ce que l'avancement des travaux n'empêche ni n'entrave le bon déroulement de ces contrôles.

³ Elle est tenue d'avertir l'autorité communale de police des constructions dès qu'apparaissent, pendant les travaux, des modifications s'écartant des dispositions, conditions et charges du permis de construire et qui sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

⁴ L'autorité communale de police des constructions peut en tout temps contrôler les chantiers ou, au besoin, les bâtiments et installations existants, ainsi qu'exiger les informations et documents nécessaires.

⁵ La déclaration spontanée en matière de police des constructions ne mentionne pas les contrôles incombant au préfet ou à la préfète et aux services cantonaux spécialisés. Ces contrôles sont réservés.

II.

L'ordonnance du 17 novembre 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière (ordonnance sur la réclame) (RSB 722.51) est abrogée.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 30 avril 2008

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.